

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-31

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION « LIEN SOLIDARITE » - RENOUVELLEMENT

Une convention de partenariat entre la Ville et l'association « Lien Solidarité », précisant les missions de l'association et les engagements respectifs, a été approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 2 décembre 2020. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

L'association « Lien Solidarité » réalise un accompagnement pour les personnes en recherche de liens sociaux et inscrites dans une démarche d'insertion socio-professionnelle.

Compte tenu de l'intérêt de la mission de cette association pour la vie sociale de la commune, il est proposé de conclure une nouvelle convention de partenariat pour la période 2023/2025. La Ville apportera un soutien financier à l'association « Lien Solidarité » au travers d'une subvention de fonctionnement dans les conditions prévues dans la convention. Son montant prévisionnel s'établit à 11 800 € et sera approuvé chaque année par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'association « Lien Solidarité » pour les années 2023, 2024 et 2025,

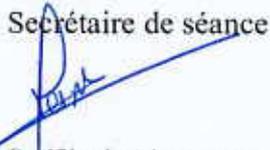
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention communale à l'association « Lien Solidarité » dans les conditions prévues dans la convention,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

